

ARRETE

Article 1er : Les dépôts sauvages des déchets de toute nature sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune de Flogny la Chapelle. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours et heures de collecte et toutes prescriptions de la communauté de communes en charge du service de collecte des ordures ménagères.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ces terrains des dépôts sauvages de déchets de toute nature est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer à ses frais l'élimination.

Article 3 : En cas de dépôt sur une propriété privée, le responsable du dépôt sauvage, ou le propriétaire de l'immeuble au cas où le responsable ne peut être identifié, sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Passé ce délai, le maire en ordonnera l'enlèvement d'office aux frais de l'auteur du dépôt identifié ou, à défaut, du propriétaire foncier.

Article 4 : En cas de dépôts sauvages sur la voie publique, il sera procédé d'office à leur enlèvement au frais de l'auteur de dépôt, lequel pourra être identifié par tous moyens.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le maire et la gendarmerie de Flogny la chapelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de gendarmerie de Flogny la chapelle, La communauté de communes du tonnerrois, affiché aux tableaux municipaux.

Fait à FLOGNY LA CHAPELLE le 20 août 2014

Le maire,
Jean-Paul BOUVET.



Bouvet

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT D'AVALLON
COMMUNE DE FLOGNY LA CHAPELLE 89360

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2014-42

Règlementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures

Le maire de la commune de FLOGNY LA CHAPELLE,

VU les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 541-1 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Yonne ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13/08/2014 fixant à 100 Euros le montant de l'amende ;

CONSIDERANT QU'IL est fréquemment constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature qui portent atteinte à l'image de la ville, à la salubrité et à l'environnement ;

ETANT RAPPELE que constitue une infraction pénale le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

QU'IL est interdit de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objets de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ;

CONSIDERANT QU'IL y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la communauté de communes du tonnerrois ;

QUE les habitants en outre accèdent à la déchetterie gérée par la communauté de communes du tonnerrois ;

CONSIDERANT QUE le Maire se trouve régulièrement contraint, en tant qu'autorité de police chargée de la salubrité publique, d'ordonner l'enlèvement des dépôts sauvages et de déchets par les services municipaux ;